



Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et
internationales
Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire
aux frontières
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDASEI/2020-120
19/02/2020

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDASEI/2016-251 du 25/03/2016 : Réimportation de lots refusés par un pays tiers

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Réimportation des envois refusés par un pays tiers

Destinataires d'exécution

PCF (PIF) (PEC)
DD(CS)PP

Résumé : Cette note récapitule les modalités de gestion de lots réimportés au niveau des postes de contrôle frontaliers (PCF) et des DDecPP

Textes de référence : Règlement (UE) 2019/2074 de la Commission du 23 septembre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la réalisation de contrôles officiels spécifiques sur les envois de certains animaux et bien originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers.

En application du règlement (UE) 2017/625, le règlement délégué (UE) 2019/2074 précise les règles pour la réalisation des contrôles officiels spécifiques sur les envois originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers.

Les principales évolutions suivantes sont à noter en comparaison du dispositif réglementaire en vigueur avant le 14 décembre 2019 :

- Le dispositif de contrôle sur les envois UE réexpédiés depuis un pays tiers est désormais **étendu aux contrôles phytosanitaires sur les végétaux**, produits végétaux et autres objets visés à l'article 47, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) 2017/625 ;
- Seuls sont concernés par ces dispositions les envois originaires de l'Union **réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers**, c'est-à-dire ayant fait l'objet d'une décision de refus à l'admission par les autorités (phyto)sanitaires d'un pays tiers. Les envois originaires de l'Union réexpédiés depuis un pays tiers pour un autre motif (litige commercial par exemple) ne peuvent pas être réimportés sous cette procédure. En l'absence de décision de refus à l'admission émise par les autorités (phyto)sanitaires du pays tiers de réexpédition, l'envoi est assimilé à une importation depuis ce pays tiers et un certificat (phyto)sanitaire émis par le pays tiers est requis.

1. Contrôles à effectuer sur les envois de l'Union européenne réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers

Des envois de l'Union européenne réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers peuvent bénéficier d'un dispositif de contrôle spécifique lors de leur réimportation dans l'Union. Ce dispositif concerne les envois de produits d'origine animale, produits germinaux, sous-produits animaux, produits composés, végétaux, produits végétaux et autres objets visés à l'article 47, paragraphe 1, points b) et c) du règlement (UE) 2017/625.

Lors de leur réimportation dans l'Union, ces envois font l'objet de **contrôles documentaires et d'identité systématiques** en poste de contrôle frontalier (PCF).

Lors du contrôle en PCF, l'inspecteur vérifie la conformité des envois avec les exigences applicables en matière de santé animale ou de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (règles mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points d), f), g) du règlement (UE) 2017/625). Pour ce faire, l'inspecteur peut contrôler le cas échéant :

- le certificat sanitaire d'exportation émis par l'autorité (phyto)sanitaire de l'Union européenne avant expédition vers le pays tiers ;
- la décision de refus d'admission émise par l'autorité (phyto)sanitaire du pays tiers de réexpédition ;
- la concordance entre la nature de l'envoi et les informations reprises dans les documents d'accompagnement. Pour le contrôle de la quantité, il est admis qu'un envoi puisse être réimporté quand bien même il ne revient pas dans son intégralité (scission de lot dans le pays tiers, sous lot, ...). La différence de quantité est néanmoins justifiée dans les raisons de refus données par le pays tiers.

Le contrôle physique sur les envois de biens est uniquement effectué en cas de soupçon de non-conformité avec les règles mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625 afin de confirmer ou d'écarter ce soupçon.

Concernant les envois d'animaux vivants, il n'existe pas à ce jour de règles sanitaires spécifiques applicables à leur réimportation. Des conditions sanitaires adaptées devraient être précisées dans le cadre des textes d'application du règlement (UE) 2016/429 « législation de santé animale », dont l'entrée en application aura lieu le 21 avril 2021. Dans l'attente de l'adoption de ces textes, **les réexpéditions d'animaux vivants originaires de l'Union après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers ne sont pas autorisées.**

2. Règles supplémentaires relatives aux contrôles officiels spécifiques effectués sur les envois de produits d'origine animale et de produits composés

En sus des règles exposées ci-dessous, le règlement (UE) 2019/2074 établit des règles supplémentaires pour les réimportations d'envois de produits d'origine animale et de produits composés :

Aux fins du volet documentaire du contrôle, l'envoi est accompagné des éléments suivants :

- certificat original d'exportation, ou une copie certifiée conforme de ce document, ou son équivalent électronique dans TRACES -NT;
- la déclaration officielle de l'autorité compétente du pays tiers indiquant la raison justifiant l'interdiction d'entrée, le lieu et la date du déchargement et du rechargement dans le pays tiers et confirmant que:
 - † i) l'envoi n'a subi aucune manipulation autre que le déchargement, le stockage et le rechargement;
 - † ii) le déchargement et le rechargement des produits d'origine animale et des produits composés ont été effectués de manière hygiénique afin d'éviter toute contamination croisée,
 - † iii) les produits d'origine animale et les produits composés ont été stockés dans des conditions hygiéniques et à la température requise pour les types de biens concernés.

Cette déclaration officielle n'est pas requise pour les envois scellés dont le scellé d'origine est intact, à condition que l'opérateur responsable de l'envoi ait transmis au PCF une déclaration indiquant la raison pour laquelle le pays tiers a interdit l'entrée de l'envoi et confirmant que le transport s'est déroulé dans des conditions adaptées au type de produits d'origine animale et de produits composés concerné.

- Pour les envois destinés à un autre Etat membre ou à un établissement différent de l'établissement d'origine de l'envoi : une déclaration de l'autorité compétente du lieu de destination dans l'Union est requise indiquant que cette autorité accepte de recevoir l'envoi. Un modèle d'exemple de déclaration est disponible en annexe pour les DD(CS)PP qui seraient sollicitées par un PCF pour une réimportation vers un établissement de leur département.

A l'issue du contrôle en PCF, les envois sont transportés selon la procédure de canalisation, sous surveillance vétérinaire conformément au règlement (UE) 2019/1666. La procédure est déclenchée par le PCF d'entrée qui place l'envoi sous procédure de « re-entry monitoring » en cochant la case II.13 du DSCE (document sanitaire commun d'entrée) dans TRACES-NT.

The screenshot displays the TRACES-NT interface for decision-making. At the top, a navigation bar shows 'II.9 / II.11 / II.12 / II.12 / II.14 / II.15 / II.16 Conclusion'. Below this, a 'Decision:' section offers three radio button options: 'Accepter' (selected, green button), 'Rejeter partiellement' (orange button), and 'Refuser' (red button). Below the decision options, there are several checkboxes for monitoring procedures:

- II.9 Admissibilité au transbordement
- II.11 Admissibilité au transit direct
- II.12 Admissibilité au marché intérieur
- II.13 Acceptable for monitoring (highlighted in yellow)
- Entry monitoring
- Re-entry monitoring (highlighted in yellow)
- II.14 Admissibilité aux marchandises non conformes

La DD(CS)PP de destination, informée par le responsable de l'établissement de destination, notifie dans un délai de 15 jours l'arrivée de l'envoi au PCF d'entrée, par l'intermédiaire du DSCE de l'envoi dans l'application TRACES NT, en cliquant sur « partie III », puis « add a follow up ».

Vous voudrez bien me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces mesures.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

**ACCORD POUR LA REIMPORTATION
AGREEMENT TO TAKE THE CONSIGNMENT BACK**

Envoi/Consignment

- Marchandise/Name of the goods :
- Poids net/Net weight :
- Nombre de colis/Number of packages :
- Établissement d'origine/Establishment of origin :

Certificat sanitaire numéro /Sanitary certificate number :

Pays de destination/Country of destination :

Date de signature/Date of issue :

Nom du vétérinaire/Name of veterinary officer :

Moyen de transport et marques d'identification/

Mean of transport and registration mark :

Numéro de scellé/Seal number :

Je soussigné, vétérinaire officiel supervisant l'établissement susmentionné, déclare être informé des raisons du refus d'entrée et donne mon accord pour la réimportation de l'envoi en provenance de et à destination de l'établissement, sous réserve de contrôles favorables au poste de contrôle frontalier.

Hereby I, supervising veterinary official of the abovementioned establishment declare, that I am aware with the reasons of rejection and I agree with returning the consignment from..... to the establishment, under reserve the veterinary inspection at border control post is favorable.

Nom/Name :

Date/Date of issue :

Tampon/Stamp of authority

Signature
